



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 43906

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions du code du travail relatives à la médecine du travail, qui contraignent l'employeur à l'obligation de faire passer des visites médicales d'embauche sans distinguer la nature du contrat. Chaque année, au moment de la saison estivale, les collectivités territoriales recrutent des étudiants pour une courte période et, depuis l'application de la loi 92-1446 du 31 décembre 1992 (art. 21), sont obligées de procéder à une déclaration préalable d'embauche auprès de l'URSSAF qui soumet d'office l'identité des intéressés à la médecine du travail ; une convocation à la médecine du travail pour une visite médicale suit systématiquement, mais la date coïncide souvent avec la fin du contrat. Il pose donc la question de l'utilité de ces visites médicales qui sont d'un coût financier important pour la collectivité. En outre, il souhaite savoir si, en cas de recours contentieux d'un saisonnier embauché, le représentant legal de la collectivité peut voir sa responsabilité pénale engagée pour le non-respect de cette obligation légale. Aussi lui serait-il reconnaissant de bien vouloir le renseigner dans ce domaine ainsi que sur la possibilité d'alléger les dispositions du code du travail relatives à l'embauche de saisonniers.

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail et des affaires sociales a été appelée sur les implications de la déclaration unique d'embauche sur la surveillance médicale des étudiants que les collectivités territoriales sont amenées à embaucher, pour de courtes durées, pendant la saison estivale. L'honorable parlementaire fait à cet égard remarquer que la déclaration unique d'embauche entraîne, de façon systématique, un signalement par les services de l'URSSAF de l'embauche du salarié au service médical du travail compétent, qui convoquera l'intéressé à un examen médical. Il souligne en outre que la durée du contrat de travail de ces personnes ne permet pas toujours d'organiser un examen médical d'embauche avant la fin de ce contrat. Enfin, il observe que l'employeur qui s'aviserait de ne pas convoquer le salarié à la visite médicale d'embauchage encourrait une condamnation pénale. Il suggère, en conséquence, d'alléger certaines dispositions du code du travail afin d'éviter ces difficultés. La déclaration unique d'embauche, en vigueur à titre facultatif depuis 1996, constitue une simplification des formalités administratives liées à l'embauche, permettant à l'employeur de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations en la matière en ne remplissant qu'un seul formulaire. Parmi ces formalités figure la déclaration de l'embauche d'un salarié à un service médical du travail, afin que la visite médicale d'embauchage prévue à l'article R. 241-48 du code du travail soit effectuée. Il convient de souligner que l'instauration de la déclaration unique d'embauche n'a en rien modifié les obligations des employeurs en matière de médecine du travail qui restent, comme par le passé, tenus de faire bénéficier les salariés qu'ils embauchent d'un examen médical, cela quelle que soit la nature du contrat de travail liant les parties (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée). Cependant, il est vrai que l'évolution de l'emploi montre que la majorité des embauches est actuellement constituée d'emplois à durée déterminée pour des durées de plus en plus limitées dans le temps. Dans de nombreux cas, la durée très brève de ces contrats ne permet pas la bonne application des textes relatifs à la médecine du travail. C'est pourquoi, une réflexion sur le thème de l'adaptation de la réglementation relative à la médecine du travail pour les contrats de courte durée est actuellement menée,

tenant compte de la specificite de ces contrats. Cette reflexion devra permettre de trouver un equilibre satisfaisant entre les preoccupations des collectivites territoriales et les droits, non moins legitimes, des personnels qu'elles emploient.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43906

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5375

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 587